



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de l'Hérault**

Service Animaux et Environnement  
190 Avenue du Père Soulas  
CS 87377  
34184 Montpellier Cedex 4

Montpellier, le 25/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AMIEL SAS**

**Avenue de l'Europe - 34440 COLOMBIERS**

Référence : DDPP34 2024 01656

Code AIOT : 0003701411

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2024 de l'établissement AMIEL SAS implanté avenue de l'Europe - 34440 COLOMBIERS. L'inspection a été annoncée le 12/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ([www.georisques.gouv.fr/](http://www.georisques.gouv.fr/)).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui lui est applicable.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMIEL SAS
- Avenue de l'Europe - 34440 COLOMBIERS
- Code AIOT : 0003701411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement AMIEL SAS situé à Colombier est un établissement de négoce de vin en vrac appartenant au groupe « Les Mousquetaires ».

Les étapes de production sont les suivantes:

- réception, contrôle et déchargement des vins (vrac uniquement) ;
- filtration, assemblage et électrodialyse des vins en vue de leur commercialisation ;
- stockage de vins en cuves ;
- expédition de vins non conditionnés, soit par camion-citerne, soit par wagon-citerne.

L'établissement est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017-I-239 du 6 mars 2017 pour une installation de conditionnement de vins d'une capacité de 620 000 hl/an (rubrique 2251). La capacité totale de cuverie est de 52 000 hl.

La production en 2023 a été de 383 000 hl de vins et 95 % des vins traités proviennent de l'Hérault, du Gard et de l'Aude.

12 opérateurs travaillent sur le site (8 techniciens et 4 administratifs). Un technicien de la société VEOLIA est détaché 2 à 3 heures par jour sur le site pour gérer la station de traitement des effluents.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
2	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
6	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > I. - 12 > II.	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet
9	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
10	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
11	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.	Sans objet
12	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
13	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Sans objet
14	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Sans objet
16	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point par sondage sur la situation de l'établissement vis-à-vis des prescriptions qui lui sont applicables, ainsi que la situation administrative du site au regard de la réglementation « ICPE ».

L'établissement est très bien entretenu et possède un suivi documentaire qui répond aux exigences réglementaires.

Le directeur et la responsable qualité ont mis en place un suivi très sérieux et consciencieux du site.

Toutefois, il convient de s'assurer du respect de l'article 39 et de l'article 60 de l'arrêté du 26 novembre 2012 en matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective et de finaliser la convention avec la Communauté de Communes La Domitienne pour le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte et de traitement.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre accident/incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Des registres et des fiches « actions » rassemblant les anomalies, les dysfonctionnements et les pannes survenus sur le site sont disponibles. Les fiches actions indiquent les causes et les actions correctives mises en œuvre ainsi que le suivi de celles-ci. Les maintenances préventives et curatives sont également enregistrées. Un registre dit « presque accident » est à la disposition du personnel. Les accidents du personnel sont enregistrés sur le logiciel AXILINE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Dispositions d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.
<b>Constats :</b> Des consignes de sécurité et d'exploitation écrites sont disponibles dans la documentation « Sécurité » du site. Des plans de secours, d'évacuation et de flux sont disponibles et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel. Une fiche d'accueil (ERQ 058) fait l'objet d'un émargement par le personnel permanent, en CDD et en intérim. Elle indique les documents remis lors de la prise de poste de l'opérateur ou mis à disposition : consigne de sécurité accident/incendie (ERQ 99), fiche de fonction, fiche de sécurité au poste, les « règles d'or », le document unique, le manuel qualité, le manuel hygiène et sécurité alimentaire, le plan d'hygiène Chai (ERQ 01). Un livret d'accueil est également remis aux nouveaux employés. Une formation des opérateurs sur la thématique « sécurité » est réalisée tous les ans. La fiche d'émargement de la formation du 06/10/2023 a été mise à disposition. Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux sociaux et dans les zones de production et de stockage de l'établissement. Des plans de prévention (ERQ 094) précisant les protocoles de sécurité pour les entreprises externes sont formalisés. Le plan de prévention avec la société SOLANREF (03/06/2024) a été consulté.  Des fiches « réflexes » et des procédures en cas d'accident, d'incendie (ERQ 99) et en cas de déversements accidentels de liquides sont formalisées (procédure de gestion de vannes chai).

Une inspection mensuelle (ERQ 083) est réalisée sur les thématiques de sécurité suivantes : entretien général des locaux, accès, déchets, abords, clôture, locaux à risques, eau de production, consignes d'évacuation, registre de sécurité, prévention des risques, signalétiques, interdiction de fumer, moyen de protections et de secours, zones sensibles. La fiche de contrôle complétée du 16/08/24 a été consultée.

Des exercices d'évacuation sont réalisés périodiquement. Ils font l'objet d'un enregistrement sur la fiche de contrôle « exercice d'évacuation » (ERQ 085). La fiche complétée du 29/05/2024 a été consultée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, toutes les installations intérieures y compris les zones ATEX sont propres et bien entretenues. Les abords de l'installation sont bien aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Toutefois des excréments (rongeurs, geckos??) sont observés dans le local TGBT. Un plan d'action a été mis en place pour nettoyer le local et éviter l'intrusion de nuisibles (ajout d'une grille plus fine derrière la bouche de ventilation et d'un grillage au niveau de la rigole d'où partent les chemins de câbles, ajout d'une baguette sur le bas de la porte d'accès au local).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Généralités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

Le plan général des ateliers et de stockage, indiquant les différentes parties de l'installation avec la nature du risque, est disponible sur le site. Ce plan prend en compte les risques électriques, incendie, atmosphère explosible et émanations toxiques.

Un rapport de vérification de la mise en œuvre de la réglementation ATEX a été effectué par la société Bureau.Véritas le 28/07/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Généralités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Nature des risques

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation sont disponibles et ont pu être consultées. La zone de stockage de ces produits est identifiée sur un plan de localisation des risques. La quantité de produits dangereux présente dans l'établissement est faible, car la gestion de ces produits se fait en flux tendu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Accessibilité.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > I. - 12 > II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

**Constats :**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie-engin dédiée aux services d'incendie et de secours est identifiée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dispositions d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

**Constats :**

Le site est sous vidéosurveillance 24h/24. Un report d'alarme d'intrusion est déclenché vers le portable du directeur et de la responsable qualité. Le site est clôturé et sécurisé sur la totalité de son périmètre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et

de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

**Constats :**

47 extincteurs sont présents sur le site ainsi que 8 RIA, 60 blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), 17 exutoires, 65 détecteurs optiques de fumée, 4 détecteurs multicritères, 1 unité de gestion d'alarme, 4 détecteurs aspirants, 8 diffuseurs sonores d'alarme, 7 flashes lumineux, 8 avertisseurs sonores et lumineux, 1 transmission à distance, 1 centralisateur de mise en sécurité incendie.

Une porte coupe-feu est présente entre la zone de production et les locaux sociaux.

Une porte coupe-feu est présente entre la zone de production et le local TGBT.

Le plan de situation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, arrêt d'urgence, centrale incendie, borne incendie,...) est disponible sur le site. Des consignes d'évacuation sont présentes ainsi que les numéros d'urgence. Les consignes de sécurité sont affichées dans le site.

Le rapport du calcul D9 concernant le dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie a été présenté pour le site. Il établit la nécessité d'avoir à disposition 360 m<sup>3</sup> d'eau pendant 2 heures. La démonstration de cette capacité disponible en eau a été démontrée par la présence de 2 poches souples à eau incendie de 240 m<sup>3</sup> et de 120 m<sup>3</sup>, et par la présence d'un poteau incendie à moins de 100 mètres de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Dispositif de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification électrique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Le rapport de vérification complète des installations électriques Q18 du 09/10/2023 par la société APAVE a été présenté. Le rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification.

Le rapport de vérification thermographique par infrarouge des installations électriques Q19 du 30/11/2023 par la société APAVE a été présenté. Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification. La conclusion du rapport est que le risque d'incendie en lien avec les installations électriques apparaît faible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Dispositions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification moyens de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Le rapport de vérification Q4 des extincteurs du 19/07/2021 par la société DEBAUTEL a été présenté. Le rapport conclut que l'installation est conforme aux exigences du référentiel APSAD R4 (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance de Dommages) relatif aux installations d'extincteurs mobiles mises en place dans des bâtiments du secteur industriel, commercial ou tertiaire.

La déclaration de conformité au référentiel APSAD R5 (document N5) concernant les robinets d'incendie armés (RIA) du 16/04/2019 par la société Engie a été présentée.

La déclaration de conformité au référentiel APSAD R7 (document N7) concernant la détection automatique d'incendie du 12/06/2019 par la société Engie a été présentée.

Le rapport d'intervention du 29/03/2024 et du 26/04/23 par la société Eurofeu sur le parc d'extincteurs (47), les désenfumeurs (17) et les BAES (60 blocs autonomes d'éclairage de sécurité) a été présenté.

Le rapport d'intervention du 27/04/23 par la société Eurofeu sur le parc de RIA (8) a été présenté. Une pression insuffisante a été observée sur les 8 RIA. Un rapport d'entretien ultérieur de l'installation de RIA par la société Axima du 06/11/2023 a été présenté le jour de l'inspection. Ce rapport conclut au bon fonctionnement du parc de RIA sur le site.

Le rapport de vérification du système de détection automatique d'incendie (SDI) et du système de mise en sécurité incendie (SMSI) du 13/10/2022 par la société MTSI SUD a été présenté (65 détecteurs optiques de fumée, 4 détecteurs multicritères, 1 unité de gestion d'alarme, 4 détecteurs aspirants, 8 diffuseurs sonores d'alarme, 7 flashes lumineux, 8 avertisseurs sonores et lumineux, 1 transmission à distance, 1 centralisateur de mise en sécurité incendie). Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification.

La production d'eau chaude est assurée par un ballon atmosphérique raccordé sur une alimentation au gaz naturel d'une puissance de 240 kW. Le bon d'intervention concernant la maintenance du ballon d'eau chaude BEC 240 kW du 08/08/2023 par la société Chauffage Industriel SAS a été présenté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

**Constats :**

Les bidons et les conteneurs de produits à risque sont positionnés sur des bacs de rétention dans les zones de stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Dispositions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie définis à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

**Constats :**

Des autorisations de travaux sur site pour les intervenants extérieurs sont disponibles, ainsi que des permis de feu (intervention de la société Soumat sur un raccordement en eau).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Collecte et rejet des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

**Constats :**

Deux séparateurs à hydrocarbures sont présents pour le traitement des eaux pluviales. Un bassin de rétention pour les eaux pluviales en provenance des différentes surfaces imperméabilisées est présent, pour un volume de 1 750 m<sup>3</sup>. Le calcul D9A concernant le volume à mettre en rétention en cas d'incendie est de 1 358 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Valeurs limites d'émission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents

**Prescription contrôlée :**

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

**Constats :**

Une station de prétraitement des effluents industriels d'une surface de 385 m<sup>2</sup> est présente sur le site. Elle est composée d'un poste de relevage de 10 m<sup>3</sup>/h, d'un dégrilleur d'entrefer 1 mm, un bassin tampon agité de 136 m<sup>3</sup>, d'un bassin biologique à boues activées SBR de 900 m<sup>3</sup>, d'aérateurs fines bulles, d'un clarificateur de 2,5 m de diamètre, d'un bassin de stockage des eaux traitées de

60 m<sup>3</sup>, d'un système d'autosurveillance par prélèvement automatique. L'exploitation de la station de pré-traitement a été confiée à la société Véolia (ex-Suez).

La société AMIEL a obtenu de la mairie de Montady l'autorisation de déversement des effluents prétraités dans leur réseau communal et le traitement sur la station d'épuration de Montady, moyennant une convention tripartite signée le 22/08/2016 avec la mairie et la société Lyonnaise des Eaux devenue Véolia, fixant les conditions de rejet. La convention avait une durée de 5 ans. Elle est devenue caduque en 2021.

Elle n'a pas fait l'objet d'un renouvellement malgré les relances récurrentes de la société AMIEL depuis juillet 2021. Un projet d'arrêté d'autorisation avec la Communauté de Communes La Domitienne pour le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte et de traitement a été transmis le 24/10/2024.

Le volume d'effluent autorisé par la convention est de 48 m<sup>3</sup>/jour.

Les données d'autosurveillance des rejets de la station de pré-traitement vers la station de Montady ont été présentées pour les années 2023 et 2024. Aucun dépassement des paramètres physico-chimiques n'a été constaté durant cette période.

Le pH et la température des effluents ne sont pas relevés journalièrement ce qui n'est pas conforme avec l'article 39 et l'article 60 de l'arrêté du 26 novembre 2012.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55

**Thème(s) :** Risques chroniques, Boues

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

**Constats :**

Les boues de la station de pré-traitement sont traitées par la société DELAINAGE SEASTOPOL localisée sur la commune de St-Amans-Soult dans le 81 (178,48 tonnes de boues brutes en 2023) et par la société BioTerra dans le 11 (22,06 tonnes de boues brutes en 2023). Des attestations de prises en charge sont présentes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 16 : Sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

**Constats :**

La consommation en eau pour l'année 2023 a été de 9 700 m<sup>3</sup> et de 12 000 m<sup>3</sup> en 2022. Depuis le début de l'année 2024, la consommation d'eau est de 5 893 m<sup>3</sup>. Le ratio de consommation/production est d'environ 0,25 litre d'eau pour 1 litre de vin. L'arrêté ministériel du 30/06/23 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté préfectoral cadre "sécheresse" sont pris en compte par l'établissement. La consommation d'eau est suivie de manière hebdomadaire.

Des actions de prévention sont mises en place par l'établissement et font l'objet d'un suivi sur un tableur.

Une sensibilisation du personnel est faite lors de réunions d'information.

**Type de suites proposées :** Sans suite

